

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-031107-130

DATE : Le 1^{er} avril 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.

MARIA IANAKOVA

Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO PLUS

Défenderesse

JUGEMENT

[1] **VU** la preuve testimoniale et documentaire (P-1 à P-5. D-1 à D-4) offerte par les parties;

[2] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse Maria Ianakova réclame la somme de 2 905,00 \$ pour les motifs ainsi énoncés à sa demande datée du 13 mai 2013 :

- «1. *La partie demanderesse poursuit la partie défenderesse pour les raisons suivantes: 1. Le cout de remplacement du thermostat brise par le technicien de la compagnie MetroGazPlus – 814.02\$*
2. *80% d'une journée de travail – 291.86\$*
3. *Ma famille s'est sentie humiliée et trompée par l'attitude incorrecte et indifférente de cette compagnie. Le tableau du thermostat était laissé ouvert et c'était dangereux pour nous et notre fille /7ans/ - 1800 \$ pour les inconvénients et le stress.*
Je devrais chercher le nom de la compagnie dans le Registraire des entreprises du Québec / cela prend pas mal de temps/.
2. *Les faits se sont produits le 22 janvier 2013, à Longueuil, Québec.*
3. *Le montant de la demande est de 2 905,00 \$.*
4. *Bien que dûment requis par mise en demeure, la partie défenderesse refuse ou néglige de payer.» (sic)*

[3] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse Société en commandite Gaz Métro Plus, représentée à l'audience par monsieur Pascal Viau, refuse de payer la somme réclamée pour les motifs ainsi énoncés à sa contestation datée du 10 juillet 2013 :

- «● *La partie demanderesse n'a pas permis à la partie défenderesse de corriger la situation en retournant un technicien de service.*
- *Les montants réclamés à la page (1).» (sic)*

[4] **CONSIDÉRANT** que la somme réclamée par la demanderesse Maria Ianakova représente le paiement du coût de remplacement d'un thermostat qu'elle allègue avoir été endommagé par le technicien de la compagnie Société en commandite gaz Métro plus le ou vers le 22 janvier 2013;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 2803 du Code civil du Québec, la demanderesse avait le fardeau de la preuve et devait offrir une preuve prépondérante permettant du Tribunal de retenir que son thermostat a été endommagé par le préposé de la partie défenderesse le 22 janvier 2013;

[6] **CONSIDÉRANT** que monsieur Louis Dos Goncalvez, technicien au service de la défenderesse ayant procédé à la visite du 22 janvier 2013, a témoigné avoir constaté la présence d'un code numéro 06 dans le thermostat, code relatif à la sonde de température, sonde qu'il a correctement refixé;

[7] **CONSIDÉRANT** que monsieur Goncalvez a témoigné que le bris était relatif à la carte qui était défectueuse et devait être remplacée, ce qu'il aurait dû faire au cours des jours suivants, mais n'a pas été en mesure d'accomplir considérant que la demanderesse lui a refusé l'accès à la maison;

[8] **CONSIDÉRANT** que monsieur Goncalvez a prouvé que le thermostat n'était pas défectueux lors de sa visite du 22 janvier 2013, et que c'est la carte qui l'était, et qu'il n'était pas possible de procéder au remplacement de la carte seulement, puisque cette pièce est vendue obligatoirement avec un thermostat;

[9] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pas assumé son fardeau de preuve, et que la prépondérance de la preuve milite davantage en faveur de la défenderesse, en ce que son technicien a offert un témoignage crédible permettant de retenir qu'il n'a pas endommagé le thermostat, mais que ce dernier devait être remplacé puisqu'il fallait alors remplacer la carte et que ces deux pièces étaient vendues ensemble;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **REJETTE** la demande,

[11] **CONDAMNE** la demanderesse Maria Ianakova à rembourser à la défenderesse Société en commandite Gaz Métro Plus ses frais de contestation de 143,00 \$.

MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.